

ne préjuge en aucune façon la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non, puisque, aux termes du décret de 1806, elle a pour conséquence seulement de faire inscrire aux actes de décès un procès-verbal constatant qu'un enfant sans vie a été présenté, et, en outre, d'obtenir, aux termes de l'art. 77 du Code civil, le permis d'inhumer.

Cependant, la Cour de Nancy a posé en principe, le 17 septembre 1839, qu'il n'y avait lieu à la déclaration que lorsque l'enfant était arrivé au terme où il y a viabilité; que, dans le cas contraire, il n'y a lieu ni à la demande de l'autorisation d'inhumer, ni à la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil, et qu'on avait pu même inhumer l'enfant dans un lieu autre que celui réservé aux sépultures.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un enfant mort-né de six à sept mois. L'aïeule de la femme accouchée avait inhumé l'enfant dans la cour de sa maison, aucune déclaration n'avait été faite. Des poursuites furent exercées contre elle pour inhumation précipitée, sans autorisation, dans un lieu autre que celui à ce destiné; et contre le médecin pour avoir omis de faire la déclaration de la naissance. La chambre du conseil du tribunal de Sarrebourg avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Voici, en résumé, sur quoi s'appuyait cette décision: Les art. 56 et 57 du Code civil ne peuvent s'appliquer au cas où l'enfant est sorti sans vie du sein de sa mère; il n'a jamais eu d'existence individuelle, on ne saurait le considérer comme une personne; il ne peut devenir l'objet d'un acte constatant sa naissance, puisque la naissance est le commencement de la vie, et que, pour lui, la vie n'a jamais commencé. Il est si vrai que les art. 56 et 57 ne s'appliquent pas aux enfants mort-nés, qu'il a fallu le décret de 1806 pour prescrire, dans ce cas, la rédaction d'un acte et ses énonciations; mais ce décret n'impose pas, comme l'art. 56, aux personnes qui ont assisté à l'accouchement, l'obligation d'en faire la déclaration; il est évident, d'après sa rédaction même, qu'il n'entend pas parler d'un acte de naissance. — Ce qui prouve encore que l'art. 346 ne peut s'appliquer pour le défaut de déclaration d'un accouchement qui n'a produit qu'un enfant sans vie, c'est que cet article est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; peut-on commettre un fait de cette nature vis-à-vis d'un enfant qui n'a jamais eu d'existence? Quant au fait d'inhumation, il faut, aux termes de l'art. 358, qu'il y ait eu inhumation sans autorisation d'une personne *décédée*: l'art. 77 répète cette expression, ce qui emporte l'idée d'une existence individuelle, quelque courte qu'ait été sa durée. A quel âge, d'ailleurs, faudrait-il que l'enfant mort-né fût parvenu pour que son inhumation dût être précédée d'une déclaration à l'officier de l'état civil? Faudrait-il l'autorisation pour un fœtus de quatre à cinq mois? Peut-être devrait-on admettre une présomption analogue à celle qui est établie, sous le rapport de la légitimité, par les art. 312 et 314 du Code civil; mais ce n'est pas au juge à faire cette distinction, ce serait au législateur seul à déterminer le degré de croissance que l'enfant mort-né doit avoir pour que son inhumation ne puisse se faire sans l'observation des formalités et des délais prescrits.

Le tribunal de Sarrebourg n'admettait donc, ni la nécessité de la déclaration de naissance, ni celle de l'autorisation d'inhumation pour un enfant mort-né, quel que soit son âge. — Cette décision fut réformée par un arrêt de la chambre des mises en accusation de Nancy, du 10 août 1839, qui renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel de Lunéville. Le 30 août 1839, ce tribunal les acquitta par des motifs analogues à ceux du tribunal de Sarrebourg. — Sur l'appel du ministère public, la Cour de Nancy, chambre des appels correctionnels, a confirmé ce jugement, et décidé que les art. 56 et 346 ne s'appliquaient pas quand il s'agissait d'un enfant mort-né, à quelque degré de maturité qu'il fût parvenu. Quant au fait d'inhumation sans autorisation, elle a décidé que ce fait était bien puni par l'art. 358, lorsque l'enfant mort-né était arrivé au terme de viabilité, mais que dans l'espèce l'enfant n'était pas arrivé à ce terme (17 sept. 1839, *Journ. du Palais*, 1839. 2. 646).

Cette opinion a été, en effet, adoptée par le tribunal de la Seine, le 21 janvier 1843 :

« Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Bonnet que le fœtus inhumé dans le jardin de Pfixmer n'était âgé que de quatre mois, et par conséquent n'était pas viable; qu'en cet état, il n'y a pas eu *accouchement*, mais bien *avortement*; qu'on ne saurait considérer comme un enfant l'embryon informe qui est provenu de la femme Pfixmer; que de ces diverses circon-

stances il faut conclure qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès, ni accouchement à déclarer, et que dès lors Pfixmer n'est passible d'aucune peine, puisque l'art. 346 suppose un accouchement et une naissance; — acquitte. »

Mais plus récemment, la Cour de cassation a décidé que ce n'est pas aux *personnes privées* (au nombre de ces personnes est compris le médecin) de préjuger si un enfant a eu vie ou non; qu'il faut, *dans tous les cas*, faire la déclaration prescrite par l'art. 56.

La fille Rosalie Boulon étant accouchée d'un enfant mort-né, son maître, le sieur Muret, chez lequel elle était accouchée, et le sieur Courbassier, officier de santé, qui l'avait assistée, crurent pouvoir se dispenser de la déclaration de naissance prescrite par l'art. 56 du Code civil, et pouvoir procéder à l'inhumation sans se conformer aux prescriptions de l'art. 77. Le tribunal de Montélimart condamna la servante à deux mois de prison et 50 francs d'amende, Muret à six mois de prison et 300 francs d'amende pour ces doubles infractions à la loi, et Courbassier à trois mois de prison et 300 francs d'amende pour le défaut de déclaration de naissance. Ces deux derniers en appelèrent, et le 3 juin 1843 le tribunal supérieur de Valence les renvoya absous, se fondant sur ce que l'enfant était mort-né. — Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation cassa, le 2 sept. 1843, ce jugement: — « Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 346 du Code pén., que le législateur a principalement voulu la constatation de l'accouchement de tout enfant; que les considérations les plus impérieuses d'ordre public commandent à toute personne qui y a assisté la déclaration du fait à l'officier de l'état civil; qu'elles ne sont pas exclusivement applicables à la preuve de l'état de ces enfants; — attendu qu'un décret spécial du 3 juillet 1806 a imposé aux officiers de l'état civil le devoir de recevoir cette déclaration, à l'égard des enfants, lorsqu'il est incertain de savoir s'ils ont eu vie ou non...; que ce décret a nécessairement sa sanction dans la disposition pénale de l'art. 346... — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 358: — Attendu que ces dispositions concernant les inhumations sont générales et absolues, qu'elles sont indépendantes des causes de la mort d'un individu dont une femme est accouchée; et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux *personnes privées* qui ont fait cette inhumation de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non; que cette constatation a été dévolue par la loi à un homme public; que l'art. 358 obligeait Muret de se munir au préalable de l'autorisation de l'officier public, ce qu'il n'a pas fait; — casse et renvoie devant la Cour de Grenoble. » Cette Cour a rendu son arrêt le 22 janvier 1844: elle a confirmé le jugement du tribunal de Montélimart à l'égard de Muret, et porté à six mois la durée de l'emprisonnement de Courbassier, les déclarant tous deux coupables des mêmes faits, et par conséquent passibles des mêmes peines. Mais il faut remarquer que, tout en déclarant les art. 56 et 346 applicables aux enfants mort-nés, la Cour de Grenoble semble disposée à admettre quelque tempérament et aller moins loin que la Cour de cassation, qui paraît, au contraire, n'admettre aucune distinction, quel que soit l'âge du fœtus. En effet, nous lisons dans l'arrêt de Grenoble ce considérant: « — Attendu que s'il peut y avoir quelques difficultés à résoudre, lorsqu'il s'agit d'accouchements plus ou moins prématurés, ces difficultés peuvent, sans inconvénient notable, être laissées à l'appréciation des magistrats. » Sur un nouveau pourvoi, la Cour a, le 2 août 1844, rendu un arrêt de rejet. (Sir. 44. 2. 125.)

La Cour de Besançon, appelée à se prononcer sur la question, dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né de cinq à six mois, a décidé également que l'art. 346 devait s'appliquer lorsque la déclaration n'avait pas été faite (31 déc. 1844).

Il faut donc reconnaître que, dans l'état actuel de la jurisprudence, il y a lieu, sous les peines de l'art. 346, de déclarer l'accouchement, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, et que cette obligation incombe à toutes les personnes désignées dans l'art. 56. Quant à l'inhumation, il faut également l'autorisation préalable (1): cela résulte des arrêts déjà cités, auxquels il faut joindre un arrêt de

(1) Le médecin même qui désirerait, dans l'intérêt de la science, conserver un fœtus qui présente quelque singularité, quelque vice de conformation remarquable, doit s'adresser au préfet de police, à Paris, ou au maire de la commune, dans les départements, pour en obtenir l'autorisation nécessaire. (Trébuchet, *Jurisprudence de la médecine*. Paris, 1834, p. 135.)

la Cour de Douai du 31 juillet 1829, et un autre de la cour de Metz du 24 août 1854, rendu dans les circonstances suivantes :

La veuve Fuss avait inhumé, sans autorisation préalable, l'enfant dont sa fille était accouchée : cet enfant était mort-né, et n'était resté que six mois et demi dans le sein de sa mère. Le tribunal de Sarreguemines avait, à la date du 15 juin 1854, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la nuit du 16 mars, la veuve Jurga, appelée pour procéder à l'accouchement de la fille de l'accusée, a reconnu, après l'avoir touchée, que l'enfant était mort, et, après la délivrance, que l'enfant n'était pas à terme; qu'elle a engagé l'inculpée à l'enterrer dans la partie du cimetière qui n'est pas bénite, et à recouvrir la fosse d'une grosse pierre, conseil que l'inculpée a suivi; qu'il est encore constant qu'au moment de sa délivrance, la fille Fuss n'était grosse que de six mois et demi, et que le lendemain matin l'inculpée a fait part à l'adjoint de la délivrance de sa fille d'un enfant non à terme et mort-né, du conseil de la veuve Jurga et de son exécution; qu'il s'agit d'examiner si l'inculpée a contrevenu aux dispositions de l'art. 358 du Code pén.; — attendu que si, nonobstant les termes de cet article, « un individu décédé », il faut admettre qu'il y a obligation à requérir l'autorisation de l'officier public pour l'inhumation d'un enfant mort-né, lequel n'a pas eu, par conséquent, de vie extra-utérine, ce n'est que dans le cas où cet enfant est venu à terme car sans cela on arriverait à cette conséquence, que le fœtus de quelques semaines et de quelques jours ne pourrait être inhumé sans autorisation; que c'est, d'ailleurs, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence; que la Cour de Nancy, par arrêt du 17 sept. 1839, a décidé qu'on ne devait pas considérer comme un *individu décédé*, dans le sens de la loi pénale, l'enfant mort-né qui n'était pas arrivé au terme de sa viabilité, et qu'il pouvait être inhumé sans autorisation; que, saisi du renvoi après cassation d'un jugement du tribunal de Charolles (1), qui avait statué dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né arrivé au terme de sa viabilité (c'est ce que l'on doit induire du silence du jugement et de l'arrêt sur ce point), la Cour de Grenoble a, par arrêt du 22 janv. 1844, reconnu implicitement le principe posé par la Cour de Nancy, en disant que, si l'interprétation par elle donnée pouvait présenter quelques difficultés à résoudre dans le cas d'accouchement plus ou moins prématuré, ces difficultés pouvaient être abandonnées à l'appréciation des magistrats; qu'enfin la Cour suprême, en cassant par arrêt du 10 sept. 1847 un arrêt de la Cour de Pau, a décidé que l'autorisation était nécessaire pour l'inhumation d'un enfant né à terme; qu'ainsi l'inculpée n'a pas commis le délit qui lui est imputé, la renvoie. »

« EN APPEL. — La Cour : Attendu que la circonstance qu'un enfant est né sans vie ne dispense pas de faire la déclaration imposée par la loi, qu'elle n'affranchit pas non plus de l'obligation d'obtenir préalablement de l'officier de l'état civil l'autorisation d'opérer l'inhumation; qu'en effet un décret spécial du 3 juillet 1806 règle ce qui doit être fait pour les enfants sans vie, en ce qui concerne les déclarations et inscriptions sur les registres de l'état civil; que, d'un autre côté, les dispositions de l'art. 77 du Code civ. et les dispositions de l'art. 358 du Code pén. sont générales et absolues; qu'elles ne font pas de distinction entre le décès de l'enfant mort-né et celui de l'enfant qui a une vie extra-utérine; qu'il faut donc reconnaître que l'obligation de demander une autorisation préalable s'applique à tous les cas de décès de l'individu dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès ait eu lieu; qu'il suffit qu'il y ait un individu décédé, c'est-à-dire un être organisé appartenant à l'espèce humaine; — que s'il est vrai que l'autorisation ne soit pas exigée pour l'inhumation d'un simple fœtus, d'un embryon, c'est-à-dire d'un être non encore organisé, il n'est pas permis aux *personnes privées* de déterminer les limites dans lesquelles commence ou cesse l'obligation de demander l'autorisation préalable d'inhumation; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé; qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumation; qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile; qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle à cet égard la durée souvent inconnue de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de vitalité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des

(1) Ce jugement fait évidemment allusion ici au jugement que nous venons de rapporter

magistrats; — qu'il est constant que la fille Fuss est accouchée après six mois et demi d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc lieu de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé qu'après en avoir obtenu l'autorisation; mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement celé l'accouchement, qu'elle l'a fait connaître immédiatement à l'adjoint au maire, qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que sur l'avis de la sage-femme; qu'il y a lieu d'appliquer largement les dispositions de l'art. 463; — condamne la veuve Fuss seulement à 5 fr. d'amende et à tous les dépens » (Metz, 24 août 1854; Sir. 54. 2. 663; Dall. 54. 5. 431).

La Cour de Paris a adopté les mêmes principes et décidé qu'il y avait lieu à déclaration à quelque époque que la gestation soit parvenue, dès que l'enfant présente les formes d'un être humain, que l'officier de l'état civil est le seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès prescrit par le décret de 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés; elle a décidé en même temps qu'il n'y avait pas l'infraction punie par l'art. 358 du Code pénal sur les inhumations dans le fait d'avoir déposé le corps dans un trou servant de lieux d'aisances, s'il n'y a séjourné que peu de temps, s'il a été retiré volontairement par la personne même qui l'y avait déposé, et s'il a été présenté dans les délais voulus à l'officier de l'état civil qui a donné le permis d'inhumer.

La femme Deranger étant accouchée d'un fœtus imparfait, son mari avait cru pouvoir jeter dans une fosse ce produit de l'accouchement; sur les représentations du médecin survenu peu de temps après, Deranger avait retiré le corps et l'avait présenté à l'officier de l'état civil. Il fut poursuivi pour inhumation clandestine.

Le 11 janvier 1865, le tribunal correctionnel de Chartres : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 25 décembre 1861 la femme Deranger est accouchée d'un fœtus imparfait qui n'avait pas dépassé six mois de gestation et qui n'était pas né viable; que ce fœtus, mis quelques heures après dans les latrines par le prévenu, a été retiré sur la demande du médecin, et qu'il a été inhumé le lendemain avec l'autorisation de l'officier, que ces faits ne constituent pas le délit prévu par l'art. 368 du Code pénal, renvoyait la prévenue.

Sur l'appel, la Cour, considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 55 et 56 du Code civ., 1^{er} du décret du 3 juillet 1806, 345 et 358 du Code pén., que les enfants mort-nés doivent être présentés à l'officier de l'état civil dans les délais fixés, et ne peuvent être inhumés qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces prescriptions sont générales et absolues et s'appliquent à tous les enfants mort-nés, à quelque époque que la gestation soit parvenue, pourvu que ces enfants présentent les formes d'un être humain; que tous ceux qui offrent ce caractère doivent être présentés à l'officier de l'état civil qui demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès énoncé dans l'art. 2 du décret du 3 juillet 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique; que l'accomplissement rigoureux de ces obligations peut seul sauvegarder les intérêts de la famille et ceux de l'ordre public, et satisfaire en même temps aux exigences du respect dû à la dignité humaine; considérant, en fait, que l'enfant dont la femme Deranger est accouchée le 25 décembre 1861 offrait toutes les formes et toutes les apparences d'un corps humain, que le sexe en était reconnaissable; qu'un enfant né sans vie, dans de pareilles conditions, devait être présenté à l'officier de l'état civil et ne pouvait être inhumé qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; mais considérant que s'il est prouvé que l'enfant a été déposé par Deranger dans un trou servant de lieux d'aisances, il est constaté qu'il n'y a séjourné que peu de temps, qu'il en a été retiré par Deranger lui-même, qu'il a été représenté à l'officier de l'état civil qui a dressé acte de cette présentation le 26 décembre 1861, moins de vingt-quatre heures après la naissance, et que l'inhumation s'est faite aux lieux accoutumés avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces faits ne présentent pas les caractères du délit prévu par l'art. 358; par ces motifs, sans adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme. (Paris, 15 févr. 1865; Sir. 66, 2. 95; Dall. 65. 2. 138.)

Déjà la Cour de cassation avait jugé, le 10 septembre 1847, que la mère qui fait procéder, sans autorisation, à l'inhumation de son enfant, né à terme, est passible des peines portées par l'art. 356 (Sir. 47. 1. 763).

Le défaut de déclaration d'un enfant et son inhumation clandestine ou sa disparition peuvent aussi donner lieu, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, à

l'application des §§ 2 et 3 de l'art. 345; nous examinerons ce point au chapitre ix qui traite de la suppression d'enfant.

De tout ce qui précède, il résulte que, lorsqu'une femme est accouchée d'un enfant mort-né, il y a lieu de faire la déclaration; que cette déclaration doit être faite par les personnes désignées par l'art. 56 du Code civil, et notamment par le médecin; que le défaut de déclaration peut être puni par l'art. 346 du Code pénal; que, de plus, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 358, pour inhumation faite contrairement aux prescriptions de l'art. 77 du Code civil et de l'art. 345, § 3, pour suppression du corps de l'enfant.

S'ensuit-il qu'à quelque époque de la gestation qu'arrive un avortement, il faille présenter le fœtus à l'officier de l'état civil et se munir de l'autorisation pour l'inhumer? — Il nous semble impossible, en présence d'usages invétérés, de pouvoir toujours, et dans tous les cas, exiger rigoureusement l'accomplissement de ces formalités. Il y aura là, comme le disent certains arrêts, une appréciation à faire par les magistrats. « S'il importe, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qu'un enfant mort-né ne puisse être soustrait par une inhumation clandestine à l'examen du vérificateur des décès, il ne faut sans doute pas étendre la formalité de la déclaration au cas où il ne s'agirait que d'un fœtus résultant d'un avortement: le produit d'un avortement n'est pas un enfant, par conséquent il n'y a rien à constater (voy. Leconte et Tardieu, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIII, p. 397 — Grenoble, 10 févr. 1870; Sir. 71. 2. 179 — Chambéry, 29 févr. 1868 — Dijon, 16 déc. 1868; Sir. 69. 2. 165 — Cass. 27 juill. 1872; Ball. 72. 1. 277).

Une lettre adressée le 11 mai 1868 par le procureur impérial du tribunal de la Seine au préfet, indique la règle à suivre dans ce département. « Jusqu'ici, dit-il, ainsi que vous me faites l'honneur de me le rappeler, les accoucheurs ou les familles devaient, d'après les instructions du parquet, déclarer à l'officier de l'état civil comme *mort-nés*, tous les produits de la conception à partir de *six semaines*; cette prescription est motivée sur ce qu'à compter de ce dernier terme, l'avortement peut être l'objet d'une constatation médicale utile, en ce sens que l'homme de l'art a le moyen de reconnaître si la fausse couche a été naturelle ou provoquée par des manœuvres criminelles; il importe qu'elle soit maintenue, en ce sens qu'une déclaration devra toujours être faite à l'officier de l'état civil. — Quant à la suite à donner à cette déclaration, je suis d'avis, lorsque le produit de la conception a moins de quatre mois, qu'il suffit que le médecin, après avoir constaté ce fait et les circonstances qui s'y rattachent, transmette son certificat à l'officier de l'état civil, auquel incomberait seulement le devoir de consigner sur un registre spécial le certificat délivré par le médecin, sans qu'il soit nécessaire de dresser, en présence des parties, l'acte prescrit par le décret de 1806: ce décret, en effet, est relatif à la manière dont doit procéder l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant mort lui est présenté; il se réfère évidemment au cas où un enfant est le produit de l'accouchement. J'ai dû prendre l'avis de médecins éclairés afin de savoir à quelle époque de la grossesse le fœtus était viable, et à quelle époque il pouvait lui être donné le nom d'enfant; il m'a été répondu que c'était à cinq mois; qu'avant quatre mois il n'existe qu'un embryon informe, qui à quatre mois prend le nom de fœtus et ne devient enfant viable qu'entre le cinquième et le sixième mois; la conclusion à en tirer, c'est qu'à quatre mois il ne peut y avoir décès, de ce qui, à proprement parler, n'a pas encore vécu. — J'adopte cette théorie, et, en présence des inconvénients des démarches à faire et des formalités à remplir sans qu'il y ait un véritable intérêt, j'estime qu'avant quatre mois de conception l'officier de l'état civil n'aura

pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806, et qu'il suffira de transcrire sur un registre le certificat du médecin vérificateur. Signé: *Moignon*. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1872.) En fait, à Paris, il n'est donc pas dressé d'acte pour les fœtus qui ont moins de quatre mois, mais l'officier de l'état civil doit être prévenu toutes les fois que le produit de la conception a atteint six semaines et devrait en faire mention sur un registre spécial; mais, en pratique, cette dernière formalité n'est pas remplie.

Nous verrons à l'art. ix, en traitant de la *suppression d'enfant*, que le nouvel art. 345 du Code pénal prononce certaines peines contre la suppression d'un enfant qui n'a pas vécu, et qu'à cette occasion, la question de savoir à quelle époque de la gestation doit être arrivé cet enfant dont le corps a été supprimé et qui n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil, se représente de nouveau.

Si la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, on doit dresser deux actes distincts, un pour la mère, un pour l'enfant; lorsque l'enfant a vécu un instant il peut y avoir lieu à d'importantes questions de survie que nous indiquerons dans notre second volume. De même si l'on déclare la mort simultanée de deux jumeaux, il faut dresser un acte de décès pour chacun d'eux.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT.

La maternité suppose une série de fonctions et de phénomènes organiques qui laissent dans l'économie des traces plus ou moins durables; aussi nos lois, qui ont repoussé la recherche de la paternité parce qu'elle n'aurait conduit qu'à des présomptions plus ou moins incertaines, ont-elles admis celle de la maternité, excepté lorsqu'il s'agit d'enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux (art. 335, 341 et 342 du Code civil). Or, pour établir que telle femme est mère de tel enfant, il faut d'abord établir qu'elle a été mère, qu'elle est accouchée; et cette nécessité de la preuve de l'accouchement ne se présente pas seulement dans le cas de l'art. 341, elle se présente aussi évidemment dans les cas d'infanticide, d'exposition, de supposition, de substitution d'enfant.

Après avoir exposé les signes qui constatent le fait et la date de l'accouchement, nous examinerons s'il est possible qu'une femme accouche à son insu; nous rechercherons ce que doit faire l'homme de l'art lorsqu'une femme enceinte vient à décéder, à l'égard de l'enfant qu'elle porte dans son sein, et nous dirons un mot des accouchements spontanés après la mort.

§ I. — Des signes de l'accouchement.

Immédiatement après l'accouchement, la vulve est béante, les grandes et les petites lèvres sont rouges et tuméfiées; les rides du vagin sont plus ou moins effacées, selon que la femme en est à sa première couche ou qu'elle a eu déjà plusieurs grossesses. Si elle est primipare, la fourchette est ordinairement déchirée et sanguinolente; l'orifice utérin, mou et dilaté, permet d'introduire un ou deux doigts jusque dans l'intérieur de l'organe, dont les lèvres sont allongées, gonflées et souvent fendillées; la ligne blanche aponévrotique est élargie et amincie, et une ligne bleuâtre s'élève du pubis jusqu'à l'ombilic; l'abdomen n'étant plus distendu, la peau est souple et comme plissée; et, à sa surface, de nombreuses éraillures ressemblent à une multitude de petites cicatrices. En y appliquant la main, on sent la matrice qui forme dans la région hypogastrique une tumeur mobile et arrondie, à peu près du volume du poing, et généralement constante, mais avec des alternatives de dureté et de souplesse résultant des con-

tractions et des relâchements successifs de cet organe, contractions quelquefois si violentes qu'on leur donne le nom de *tranchées* utérines.

Ordinairement, aussitôt l'accouchement terminé, il n'y a plus aucun écoulement par la vulve; mais *au bout de quelques heures* commence à s'écouler du sang pur et sans odeur, prélude des lochies; celles-ci s'établissent du deuxième au troisième jour; la matière de l'écoulement devient d'un rouge pâle ou jaune verdâtre, puis elle s'arrête entièrement du troisième au quatrième jour sous l'influence de la *fièvre de lait* (1).

Pendant cette période (*du deuxième au quatrième jour*), l'irritation des organes génitaux externes s'apaise, les seins sont moins souples et donnent, par la pression du mamelon, un lait jaunâtre, séreux et d'une saveur désagréable (*colostrum*).

C'est, en général, à la fin du troisième jour qu'apparaît la *fièvre de lait*, qui est beaucoup plus forte chez les femmes qui n'allaitent pas, chez celles qui veulent, comme on dit, *faire passer leur lait*. De la céphalalgie *sans frissons*, de la chaleur et de la sécheresse à la peau, en forment le prélude habituel: le poulx, d'abord petit et dur, se développe bientôt; les seins se gonflent dans l'espace de quelques heures, au point de gêner, chez certaines femmes, les mouvements des bras. A cet état succèdent d'abord de la moiteur, puis une sueur abondante, d'une odeur particulière, tirant sur l'aigre.

La fièvre tombe au bout de six, huit, dix, douze ou vingt-quatre heures; un écoulement séro-laitéux par les mamelons diminue la distension des seins, qui néanmoins restent gonflés et douloureux bien au delà de cette période: souvent on peut en exprimer du lait au bout de plusieurs semaines et même de plusieurs mois.

Le *quatrième* ou le *cinquième jour*, à mesure que se passe la fièvre de lait, reparait l'écoulement lochial, qui est alors d'un blanc jaunâtre, plus ou moins épais, comme laiteux (ce qui fait dire vulgairement que *le lait coule par bas*). Il exhale une odeur fade et nauséabonde (*gravis odor puerperii*), qui ne permet pas de le confondre avec le flux leucorrhéique (voyez, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les caractères distinctifs de ces deux fluides). Peu à peu il devient séro-muqueux, et il continue ainsi pendant quinze jours ou trois semaines, et quelquefois jusqu'au rétablissement de la menstruation; il peut même persister si longtemps qu'il devienne difficile de le distinguer, au premier abord, d'une leucorrhée.

A mesure que coulent les lochies, les parois utérines se dégorgent des fluides dont elles étaient imprégnées; la matrice s'affaisse promptement sur elle-même et s'enfonce de plus en plus dans la région hypogastrique; mais ce n'est guère que le septième ou le huitième jour qu'elle est rentrée dans le petit bassin, et elle n'est revenue à son volume naturel qu'au bout de cinq, six ou huit semaines, époque à laquelle les règles reparaisent pour la première fois; encore reste-t-elle toujours un peu plus volumineuse qu'avant la grossesse.

Tels sont les phénomènes ordinaires de l'accouchement, phénomènes qui, la plupart, seraient sans valeur pris isolément, mais qui deviennent bien caractéristiques lorsqu'on les rencontre dans leur ensemble.

(1) Il résulte d'un rapport fait à l'Académie par M. Lecanu, au nom d'une commission chargée de rechercher si le sang menstruel diffère du sang provenant d'un accouchement ou d'un avortement, que, dans l'état actuel de la science, il n'y a aucun moyen d'en faire la distinction (Bulletin de l'Académie de médecine, t. XI, p. 255).

Les traces de distension et de contusion de la vulve et des grandes lèvres ne durent que quelques jours.

Le flux lochial est, sans contredit, le principal phénomène de l'accouchement: il manque cependant complètement chez quelques femmes; chez d'autres, les lochies commencent à couler plus tôt ou plus tard, ou bien elles durent à peine deux ou trois jours. Souvent aussi des causes accidentelles, telles que l'impression du froid, un écart de régime, une émotion vive, en suppriment le cours. D'ailleurs, quelque spécifique que soit l'odeur de ce flux, il peut arriver que cette odeur soit moins prononcée, que le fluide soit plus muqueux que de coutume, en un mot, qu'il diffère peu du fluide leucorrhéique; de même qu'il pourrait arriver que ce fluide leucorrhéique présentât des caractères plus ou moins analogues à celui des lochies: on ne peut donc pas avoir une confiance absolue dans les indices que fournit l'écoulement vaginal.

Le gonflement des mamelles et la sécrétion du lait sont encore plus équivoques, puisque ce gonflement et cette sécrétion surviennent quelquefois par suite de certaines affections de l'utérus, ou même simplement par suite de la suppression des menstrues. On a vu d'ailleurs les seins donner du lait chez des jeunes filles sur lesquelles ne planait aucun soupçon; on a observé le même phénomène chez des femmes sexagénaires.

La contusion ou la dilatation et le gonflement de la vulve, du vagin, du col de l'utérus, ne prouvent pas non plus d'une manière péremptoire que la femme soit accouchée; car on conçoit très-bien qu'une môle volumineuse, ou toute autre production pathologique expulsée par l'utérus, puisse produire de semblables lésions, et laisser autant de traces de son passage qu'un fœtus peu volumineux, qu'un fœtus qui ne serait pas encore à terme.

Le volume et l'élévation de la matrice peuvent de même être l'effet d'une maladie de cet organe, de la présence d'un corps fibreux, d'un squirrhe, etc.

Le volume et la flaccidité du ventre, les éraillures des parois abdominales, sont isolément des signes de peu d'importance lorsqu'il s'agit de constater un accouchement récent, puisqu'ils peuvent dépendre d'une grossesse ancienne, ou bien d'un amaigrissement subit. D'ailleurs, ces signes existent à peine chez les femmes jeunes, fraîches et robustes, qui ne sont qu'à leur première grossesse, ou qui n'ont eu qu'un fœtus d'un petit volume.

Néanmoins la ligne bleuâtre, s'étendant du pubis à l'ombilic, existe presque constamment dans les premiers jours d'une délivrance *à terme*, et s'il existe en même temps dilatation et gonflement de la vulve, développement des seins et sécrétion laiteuse, il y a toute probabilité d'un accouchement tout récent.

Concluons donc que la preuve de l'accouchement ne peut résulter que de la réunion d'un certain nombre des signes que nous avons énumérés; que ces signes sont plus ou moins apparents et plus ou moins durables, selon que le travail de l'accouchement a été plus ou moins pénible et que la femme est plus ou moins fortement constituée; mais qu'en général ils ne sont bien évidents que pendant les huit ou dix premiers jours.

L'accouchement ne date-t-il que de deux ou trois jours au plus, les mamelles sont encore souples et donnent un lait jaunâtre et séreux, désagréable au goût; les parois abdominales sont flasques et couvertes d'éraillures blanchâtres; la main, appliquée sur l'hypogastre, sent l'utérus sous la forme d'une tumeur globuleuse rénitente; du sang mêlé de sérosité s'écoule de la vulve qui est béante, contuse, tuméfiée; souvent la fourchette présente une déchirure encore sanguinolente; le vagin est large, et ses rides sont presque effacées; l'orifice utérin est largement ouvert, ses lèvres sont pendantes et gonflées, et l'antérieure est souvent fendillée.